

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

17 FÉVRIER 2014

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX
BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE
ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Consulté sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 janvier 1993 fixant les règles qui déterminent les besoins en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux, le Conseil d'État a rendu un avis le 2 octobre 2013. Selon cet avis, la « commission des experts » créée par le projet d'arrêté dont question nécessitait une base décrétole.

Par conséquent, le projet de décret ci-présenté intègre un alinéa 3 dans l'article 2, ainsi qu'un article 2ter au décret du 5 février 1990 afin de donner une base décrétole à la « commission des experts », en précisant les missions, la composition et la rétribution et les indemnités éventuelles de ses membres.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans son avis 53.975/2 du 2 octobre 2013 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux', le Conseil d'État fait remarquer que la consultation de la Commission des experts, instituée par l'article 7 du projet d'arrêté précité, ne peut être imposée par le Gouvernement. Une base décrétole est donc nécessaire, ce que propose la modification au décret du 5 février 1990.

Par ailleurs, conformément à l'avis du Conseil d'État 54.961/2 du 21 janvier 2014, la composition, les règles relatives au fonctionnement et les indemnités ou rétributions éventuelles des membres de cette Commission sont également précisées dans le décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article insert une disposition permettant de répondre à la remarque du Conseil d'État (avis 53.975/2, donné le 2 octobre 2013, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973) sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux' quant à l'imposition de la consultation de la Commission des Experts pour rendre un avis et un avis conforme sur certains travaux. Le Gouvernement n'a pas la base suffisante via son pouvoir général d'exécution d'imposer la consultation d'une commission; c'est pour cette raison qu'une base décrétole est donnée à la Commission des experts.

Art. 2

§ 1er. Ce paragraphe prévoit la création de la Commission des experts.

§ 2. Les missions de la commission des experts sont définies.

§§ 3 et 4. Conformément à l'avis 54.961/2 du Conseil d'État du 21 janvier 2014, la composition de la Commission des Experts est précisée.

§§ 5 à 9. Conformément à l'avis 54.961/2 du Conseil d'État du 21 janvier 2014, les règles relatives au fonctionnement de la Commission des Experts sont précisées.

§ 10. Conformément à l'avis 54.961/2 du Conseil d'État du 21 janvier 2014, les indemnités et rétributions éventuelles des membres de la Commission des Experts sont précisées.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Un alinéa 3 est inséré dans l'article 2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement se prononce sur les demandes d'intervention visées à l'article 2 ter, § 2, sur avis de la Commission visée au § 1er de l'article 2 ter. ».

Art. 2

Un article 2ter est inséré dans le même décret.

« § 1er. Il est créé une commission des experts.

§ 2. La commission rend un avis sur les demandes d'intervention répondant à l'une des conditions suivantes, au plus tard 60 jours après la réception du dossier complet :

- 1° dérogeant aux règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions ainsi qu'aux normes physiques et financières fixées par le Gouvernement ;
- 2° dont l'objet n'est pas couvert par les normes physiques et financières fixées par le Gouvernement ;
- 3° dont l'objet n'est pas appréhendé par les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions fixées par le Gouvernement ;
- 4° visant des travaux d'aménagement et de modernisation de piscines existantes ;
- 5° visant des internats.

§ 3. La commission est composée de neuf membres effectifs et de neuf membres suppléants désignés par le Gouvernement et répartis comme suit :

- 1° trois représentants des services en charge des bâtiments scolaires au sein des services du Gouvernement ;
- 2° deux représentants de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 3° deux représentants de l'enseignement officiel subventionné ;
- 4° deux représentants de l'enseignement libre subventionné.

Le membre suppléant assiste, avec voix délibérative, aux séances de la commission en cas d'absence du membre effectif.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission visés à l'alinéa 1er, 3° et 4°, sur proposition de leurs organes respectifs.

Les membres de la commission sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans. Le membre suppléant achève le mandat du membre effectif qu'il remplace.

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Le Gouvernement arrête les modalités de la procédure de désignation des membres de la Commission.

§ 4. La commission choisit en son sein un président et deux vice-présidents et est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint choisis parmi les membres des services du Gouvernement.

§ 5. La commission ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée, conformément aux dispositions prévues dans son règlement d'ordre intérieur.

En l'absence du quorum requis, la commission organise une séance dans le mois. Au cours de cette nouvelle séance, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 6. Le Président de la commission peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information à la Commission sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

§ 7. Lorsque la commission des experts est saisie d'une demande d'avis, les services du Gouvernement communiquent aux membres les dossiers complets en leur possession.

La commission rend un avis motivé au Gouvernement, au plus tard nonante jours après réception du dossier complet.

§ 8. La commission adopte un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement.

Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

- 1° la méthodologie de travail de la Commission ;
- 2° le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à huit par an ;
- 3° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion ;
- 4° les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs notes de minorité ;
- 5° des règles de déontologie comprenant, au moins, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts.

§ 9. La commission remet annuellement au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française un rapport d'activités comprenant au minimum :

- 1° la liste des dossiers de demandes d'intervention qui lui ont été soumis et l'évolution de ces demandes ;
- 2° les avis rendus et les considérations dont il a été tenu compte dans leur élaboration.

§ 10. Les membres de la commission bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion ou tout autre lieu à l'occasion de l'établissement d'un rapport ou de l'accomplissement de toute autre tâche prévue par la commission pour mener à bien leur mission.

L'indemnité visée à l'alinéa 1er est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 10 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en première classe. ».

Bruxelles, le 6 février 2014.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

Jean-Marc NOLLET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT
NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article premier

Un alinéa 3 est inséré à l'article 2 : « Le Gouvernement se prononce sur les demandes d'intervention visées à l'article 2 ter, §2, sur avis conforme de la Commission visée au §1er de l'article 2 ter. »

Art. 2

Un article 2ter est inséré :

« § 1er. Il est créé une commission des experts. Le Gouvernement détermine sa composition et son mode de fonctionnement.

§ 2. La Commission rend un avis conforme sur les demandes d'intervention répondant à l'une des conditions suivantes au plus tard 60 jours après la réception du dossier complet :

- 1° dérogeant aux règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions ainsi qu'aux normes physiques et financières fixées par le Gouvernement ;
- 2° dont l'objet n'est pas couvert par les normes physiques et financières fixées par le Gouvernement ;
- 3° dont l'objet n'est pas appréhendé par les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions fixées par le Gouvernement ;
- 4° visant des travaux d'aménagement et de modernisation de piscines existantes ;
- 5° visant des internats.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.961/2
du 21 janvier 2014

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du
5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de
l'enseignement non-universitaire organisé ou subventionné par
la Communauté française'

Le 24 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 janvier 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Comme cela ressort de l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret fait suite à un avis 53.975/2 donné le 2 octobre 2013 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux', dans lequel la section de législation a formulé l'observation suivante :

« L'article 7, § 1^{er}, du projet crée une Commission d'experts, laquelle comprend des représentants des services en charge des bâtiments scolaires au sein de l'administration générale de l'Infrastructure du ministère et des représentants de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné.

Cette commission est chargée de donner des avis '[...] dans toutes les matières et notamment :

- a) les cas de dérogations aux dispositions du présent arrêté ;
- b) tous les cas non prévus par le présent arrêté dans lesquels des travaux visés à l'article 2.1.b) et 2.2 du décret du 5 février 1990 sont exécutés'.

Les services en charge des bâtiments scolaires ne peuvent prendre de décision que sur avis conforme de la Commission des experts.

D'autres dispositions du projet chargent la Commission des experts de rendre un avis ou un avis conforme.

Or, sur la base de son pouvoir général d'exécution et de son pouvoir en matière d'organisation de ses services, le Gouvernement peut créer des commissions, organes consultatifs ou comités, du moins pour autant que ces organes aient pour mission d'informer le Gouvernement dans l'exercice de ses missions d'exécution ou d'émettre des avis ou propositions non contraignants, et ce dans la mesure où la consultation de ces organes n'est pas obligatoire.

Si, au contraire, le Gouvernement entend imposer leur consultation, le décret doit les créer lui-même, en définir les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à leurs membres ainsi que les règles essentielles de leur fonctionnement.

En outre, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, il est fait appel, en vue de la composition d'un organe consultatif, à des personnes publiques ou privées (en l'occurrence, des représentants de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné), une autorisation décrétole expresse est requise.

Par conséquent, l'ensemble du projet doit être revu à la lumière de cette observation ».

2. L'avant-projet de décret à l'examen tend à modifier le décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française' en insérant un alinéa 3 dans l'article 2 du décret (article 1^{er} de l'avant-projet) ainsi qu'un article 2^{ter} (article 2 de l'avant-projet).

Une base décrétole est ainsi donnée à la Commission des experts car le texte en projet crée celle-ci et en définit ses missions. Il est prévu une consultation obligatoire de la Commission dans les cas visés à l'article 2^{ter}, § 2, en projet, et la prise de décisions par le Gouvernement sur avis conforme de celle-ci (article 2, alinéa 3, en projet).

L'avant-projet de décret ne fixe cependant ni la composition de la commission, ni les indemnités ou rétributions accordées à ses membres, ni les règles relatives à son fonctionnement.

Il appartient au décret lui-même de régler ces questions, le Gouvernement ne pouvant être habilité en ces matières que sur des questions secondaires.

L'article 2^{ter}, § 1^{er}, en projet, sera revu en ce sens.

3. Il n'est pas admissible que le Gouvernement ne puisse intervenir sur ces questions que sur avis conforme de la Commission, ce qui limite son pouvoir d'appréciation en fonction d'options prises par un organe dépourvu de responsabilité politique devant le Parlement.

Il convient donc, dans les deux dispositions du projet, de remplacer la notion d'« avis conforme » par celle d'« avis ».

LE GREFFIER

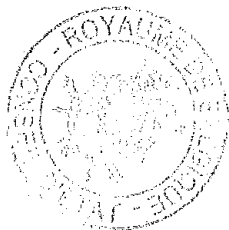
LE PREMIER PRÉSIDENT –
DE EERSTE VOORZITTER

Pour expédition délivrée au

Le Vice-Président et Ministre de la Recherche et de la Fonction Publique

Anne-Catherine VAN GEERSDAEL 13 JAN. 2014

Yves KREINS



Langreem
Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGREEM

Langreem
greffier